

REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION DE LA PATINOIRE

Article 1.- Les demandes de location du site de la patinoire doivent être déposées auprès du secrétariat aux sports, Hôtel de Ville, 1400 Yverdon-les-Bains, au plus tard 3 mois avant la manifestation. La demande précisera le type de manifestation, sa date et sa durée. Sous réserve des modalités à définir lors de la séance de coordination prévue à l'article suivant, la location est effective à la réception du contrat, signé par les deux parties.

Article 2.- Une séance de coordination avec les organisateurs et tous les services communaux concernés sera convoquée par le secrétariat aux sports, pour préciser les modalités d'utilisation des lieux et coordonner les points sensibles de la manifestation.

Article 3.- A titre exceptionnel, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la location, dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer des salles pour des manifestations officielles ou autre. Dans ce cas, l'avis d'annulation est communiqué au locataire au plus tard trois mois avant la date retenue, cas de force majeure réservés.

La Municipalité proposera dans toute la mesure du possible une solution de remplacement.

Article 4.- A la signature du contrat, le locataire doit déposer une garantie de 30% du montant total de la location.

Article 5.- En cas d'annulation de la location après la conclusion du contrat, une dédite est due par la partie qui annule selon les modalités suivantes :

- La totalité du coût de location si elle intervient dans le mois qui précède la manifestation ;
- 60% du coût de location si elle intervient plus d'un mois avant la manifestation, mais moins de trois mois avant celle-ci ;
- 30% du coût de location si elle intervient plus de trois mois avant la manifestation, mais moins de six mois avant celle-ci ;
- Pas de dédite si l'annulation est annoncée plus de six mois avant la manifestation.

En cas d'annulation par le locataire et si une autre location est conclue pour la même date, seule une dédite réduite à 30% sera due pour une annulation intervenant dans les six mois avant la manifestation.

En cas d'annulation par la Municipalité, la dédite ne dépassera en aucun cas le supplément de coût de location occasionné par la solution de remplacement, additionné des frais éventuels justifiés et liés au déplacement (nouvelle convocation, etc.).

Article 6.- Un mois au moins avant le début de la manifestation, et avant la séance de coordination prévue à l'art. 2, le locataire doit informer l'intendant de la Patinoire, des détails et du mode de son organisation (horaires, aménagement du site, sonorisation, etc.).

Article 7.- La décoration éventuelle est fournie par le locataire. Sa nature et sa pose sont soumises à l'accord préalable de l'intendant ou de son remplaçant.

Article 8.- Avant la prise de possession des installations, le locataire effectuera un état des lieux en présence de l'intendant ou de son remplaçant. Un état des lieux interviendra aussi à la restitution de la patinoire.

Article 9.- Le site doit être restitué dans l'état reçu, propre et en bon état. Le locataire est responsable des dégâts éventuels. Le matériel manquant, abîmé ou nécessitant un nettoyage complémentaire sera facturé au locataire.

Article 10.- Pour toute manifestation, et avant la séance de coordination prévue à l'art. 2, les organisateurs rempliront la demande d'autorisation pour manifestation et l'enverront au Service de la Police Administrative et du Commerce.

Article 11.- L'organisateur s'acquittera auprès de la SUISA des éventuels droits d'auteur liés à sa manifestation.

Article 12.- Le locataire utilise le site à ses risques et périls. Il est responsable l'ordre et de la sécurité dans le site et à ses abords. La Commune d'Yverdon-les-Bains n'assume aucune responsabilité notamment en cas de disparition ou détérioration d'objets personnels appartenant aux participants à la manifestation.

Article 13.- Le locataire doit être au bénéfice d'une assurance RC "manifestation", couvrant les risques d'accident et de détérioration du bâtiment et du matériel. Une copie de cette dernière doit être jointe à la demande d'autorisation adressée à la Police administrative et du commerce (cf. article 10).

Article 14.- En cas de sinistre, le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation du site. En particulier, aucun objet ne doit être placé dans les zones d'évacuation de secours.

Article 15.- Le locataire ne dépassera pas la capacité maximale d'accueil prévue par la disposition du montage dans le site. La capacité sera définie par l'intendant ou son remplaçant en fonction du type de la manifestation.

Article 16.- Les sociétés locales ainsi que les Services communaux bénéficient du tarif "local réduit", conformément aux dispositions en la matière arrêtées par la Municipalité le 7 novembre 1996.

Article 17.- Toute sous-location est strictement interdite. Le locataire qui bénéficie du tarif local réduit doit être l'utilisateur effectif des lieux et ne peut en aucun cas servir de prête nom à un tiers qui ne remplit pas lui-même les conditions d'octroi de ce tarif.

Article 18.- L'horaire de la manifestation, ainsi que les modalités assortissant l'autorisation de manifestation, sont fixés par la Police Administrative et du Commerce.

Article 19.- Il est interdit au locataire :

- a) de procéder à la vente de boissons et/ou denrées alimentaires sans l'autorisation écrite de la Police Administrative et du Commerce et du tenancier de la buvette du site ;
- b) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, d'éclairage, sonorisation, lutte contre le feu, etc. ;
- c) de laisser entrer des animaux, sauf en cas de manifestation spécifique autorisée par la Police administrative et du commerce.

Article 20.- L'évacuation des déchets et des contenants incombe au locataire.

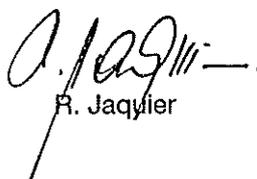
Article 21.- L'utilisation de la tribune fait l'objet d'une demande spéciale.

Article 22.- La facture finale sera établie en fonction de l'utilisation effective du site.

Yverdon-les-Bains, le 19 septembre 2008

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

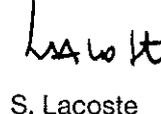
Le Syndic :



R. Jaquier



La Secrétaire :



S. Lacoste

Annexes :

- 1.- tarif de location
- 2.- application du tarif local réduit

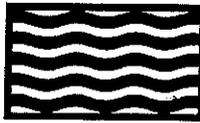
Annexe 1

TARIF DE LOCATION DE LA PATINOIRE SANS GLACE

- 1) Bénéficiaires du tarif local réduit et Services communaux :
 - a) Jour d'occupation, préparation des installations et démontage frs. 250.-/jour
 - b) Jour de la manifestation frs. 500.-/jour
 - c) Utilisation de la tribune lors de la manifestation frs. 150.-/jour
- 2) Manifestations à but lucratif :
 - a) Jour d'occupation, préparation des installations et démontage frs. 500.-/jour
 - b) Jour de la manifestation frs. 1000.-/jour
 - c) Utilisation de la tribune lors de la manifestation frs. 250.-/jour

TARIF DE LOCATION DE LA PATINOIRE AVEC GLACE

- 3) Bénéficiaires du tarif local réduit :
 - a) Utilisation de la glace frs. 180.-/heure.
 - b) Samedi frs. 1000.-
 - c) Dimanche frs. 2500.-
 - d) Week-end frs. 3500.-
- 4) Manifestations à but lucratif
 - a) Utilisation de la glace frs. 250.-/heure
 - b) Samedi frs. 1500.-
 - c) Dimanche frs. 3500.-
 - d) Week-end frs. 5000.-



Annexe 2

Location des salles communales
Application du "tarif local"

1. Les dispositions ci-après s'appliquent à la location des salles appartenant à la Commune d'Yverdon-les-Bains, chaque fois que le tarif de location prévoit un tarif local réduit ("tarif pour sociétés locales", "tarif local" ou autre dénomination).
2. Peuvent seules bénéficier du tarif local, indépendamment de leur appartenance ou non à l'Union des sociétés locales, les associations au sens des art. 60 ss du code civil qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) avoir leur siège à Yverdon-les-Bains,
 - b) être une société de bienfaisance ou exercer une activité d'utilité publique,
 - c) ne pas poursuivre de but lucratif en général,
 - d) être régulièrement constituée,
 - e) avoir une activité réelle,
 - f) être ouverte à un nombre indéterminé de personnes et ne pas soumettre l'acquisition de la qualité de membre actif à des restrictions fondées sur l'origine, la race, le sexe, la religion, ou qui la soumettent à cooptation ou à un vote à majorité qualifiée exagérée,
 - g) avoir la moitié au moins de ses membres actifs domiciliés à Yverdon-les-Bains, ou les trois quarts dans la région LIM Nord vaudois.
3. Ne remplissent pas les conditions précitées notamment les cagnottes, les amicales et autres groupements du même genre qui ne poursuivent principalement qu'un but récréatif.
4. La liste des sociétés répondant à ces critères est établie par la Municipalité à la fin de chaque année pour l'année civile à venir. La société qui prétend remplir les conditions précitées adresse à la Municipalité une demande d'inscription avant le 30 septembre. Cette demande est accompagnée des statuts, de la composition du comité, du barème appliqué pour les cotisations, de l'indication du nombre des membres actifs, du nombre de ceux-ci qui sont domiciliés à Yverdon-les-Bains et du nombre de ceux domiciliés dans les autres communes de la région LIM Nord vaudois.
5. La Municipalité peut en tout temps demander à une société déjà inscrite de justifier qu'elle remplit encore les conditions, et, le cas échéant, de produire la liste de ses membres actifs en indiquant le nom, le prénom et la commune de domicile.
6. La société qui ne remplit plus les conditions fixées est radiée de la liste.
7. Le tarif local réduit ne s'applique que s'il est demandé au moment du dépôt de la demande d'utilisation de la salle. Cette application ne peut intervenir que pour deux manifestations par société et par année civile, soit le loto et la soirée annuelle, sans report d'une année à l'autre. Une manifestation inclut la ou les répétitions éventuelles et le ou les jours, en principe consécutifs, d'utilisation de la salle.
8. Dans les cas dignes d'intérêt, notamment lorsqu'il s'agit d'une manifestation purement caritative, la Municipalité peut aussi accorder le tarif local réduit à une personne physique ou morale domiciliée ou non à Yverdon-les-Bains. La demande doit en être faite par écrit à la Municipalité au moment de la réservation de la salle. Les demandes présentées après la manifestation ne sont pas prises en considération.
9. La décision qui précède entre en vigueur le 1er janvier 1997. Elle s'applique à toutes les locations de salles qui font l'objet, à partir de cette date, d'une confirmation de location par le service communal concerné.